

Avis de Soutenance

Monsieur Hubert DIE KOUENEYE

Droit privé et Sciences Criminelles

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

L'inexécution du contrat d'assurance dans les États africains membres de la CIMA: étude à partir du cas camerounais

dirigés par Madame Anne PELISSIER et Monsieur François ANOUKAHA
Co-tutelle avec l'université "Université de Dschang" (CAMEROUN)

Soutenance prévue le **jeudi 15 novembre 2018** à 14h

Lieu : 39 Rue de l'Université, 34060 Montpellier
salle des Actes

Composition du jury proposé

Mme Anne PELISSIER	Université de Montpellier	Directeur de these
M. Marc BRUSCHI	Université d'Aix-Marseille	Rapporteur
M. Luc MAYAUX	Université Jean-Moulin Lyon-III	Examinateur
M. François ANOUKAHA	Université de Dschang	Directeur de these
M. Victor-Emmanuel BOKALLI	Université de Ngaoundéré	Rapporteur

Mots-clés : Contrat d'assurance,garantie d'assurance,inexécution,faute contractuelle,responsabilité contractuelle,règlement des différends

Résumé :

Le contrat d'assurance est un contrat synallagmatique. L'éthique en la matière impose l'exécution loyale de la convention par la fourniture des prestations réciproques incombant aux parties. Il s'agit, pour le souscripteur, de verser une prime en échange de la garantie, et pour l'assureur de garantir les conséquences de l'événement aléatoire prévu au contrat. Le prix de l'assurance est de ce fait la contrepartie de la garantie du risque pris en charge par l'assureur. Vu sous cet angle, l'assureur est le partenaire privilégié de l'assuré dans sa protection contre les risques de la vie quotidienne. Mais il peut arriver que, sans justification, l'une des parties ne fournisse pas la prestation pour laquelle elle s'est engagée. Dans ce cas, elle se rend coupable de manquement contractuel, autrement qualifié d'inexécution du contrat. Le droit camerounais des assurances issu de la réforme du 10 juillet 1992 qui met sur pied la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ne dispose pas d'un régime unifié de l'inexécution du contrat d'assurance. Toutes les violations de l'engagement ne sont pas toujours sanctionnées. Les solutions existantes sont, soit limitées, soit exposées sans véritable hiérarchie entre remèdes de premier rang et solutions subsidiaires. De plus, la répartition des pouvoirs tend à accentuer l'inégalité entre la compagnie d'assurance et l'assuré. De ce point de vue, la réforme, qui a pourtant relativement modernisé les règles jusque là applicables, n'a pas totalement mis fin aux problèmes que soulève l'exécution des contrats d'assurance dans les États parties. La jurisprudence elle-même ne fournit pas toujours des solutions adéquates pour compléter l'œuvre du législateur. Cette situation qui est une véritable source de difficultés tant pour les

cocontractants que pour les juges pouvant être appelés à trancher les différends, rend incertain le régime de traitement de l'inexécution. La question mérite alors d'être profondément repensée afin de trouver les meilleures solutions pouvant permettre de garantir les intérêts des parties en présence et, par voie de conséquence, favoriser le développement de l'industrie nationale, voire sous-régionale, des assurances.